

ARRETE N° 515 SGAR/00
en date du

5 ... 2000

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, de l'église d'OZILLAC (Charente-Maritime), y compris sa crypte-ossuaire.

Le préfet de la région Poitou-Charentes,
Préfet du département de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,

- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
- VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;
- VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région ;
- VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites, et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 4 avril 2000 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT la nécessité de ne pas laisser l'église d'OZILLAC (Charente-Maritime), y compris sa crypte-ossuaire, sans protection juridique quelle que soit la suite donnée à la mesure de classement proposée par la C.R.P.S. précitée ;

CONSIDERANT que l'église d'OZILLAC (Charente-Maritime), y compris sa crypte-ossuaire, présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa très grande qualité architecturale.

ARRETE

Article 1er : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, l'église d'OZILLAC (Charente-Maritime), y compris sa crypte-ossuaire, située sur la parcelle n° 60, d'une contenance de 6 a 20 ca, figurant au cadastre section AM, et appartenant à la commune d'OZILLAC (Charente-Maritime), identifiée sous le n° SIREN : 211 702 709.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée au Ministère de la culture et de la communication sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié par le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) au maire de la commune propriétaire intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal et à l'affectataire par simple courrier. Une notification administrative en sera faite au préfet du département concerné, qui sera responsable, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à POITIERS, le - 5 DEC. 2000
Le préfet de la région
Poitou-Charentes,

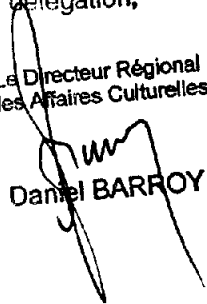


Jean-Pierre RICHER

POUR AMPLIATION

Par déléation,

Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles



Daniel BARROY